STATUTS DE « JUSTI DANCE »

ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du

16 août 1901, ayant pour titre *JUSTI DANCE*.

Article 2 -BUT OBJET

Cette association a pour but de promouvoir et de développer la pratique de tous types de danse pour tous publics à

travers la mise en place de cours, stages, ateliers, spectacles.....

Article 3 -SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé

Chez Mr et Mme BADUEL Alexandre et Cécile 9 rue des hêtres 15140 Saint Martin Valmeroux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera

nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les

demandes d'admission présentées.

Article 7 - LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par

l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres étant à jour de leur cotisation peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,

l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes :
- 3. Les ressources créées à titre exceptionnel (tombola, spectacles, autres... autorisés au profit de l'association) ;
- 4. Les aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale (dons, legs etc...);
- 5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 6. Les ventes faites aux membres et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois une fois par an

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de

l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil et/ou du

bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par

tirage au sort.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi

élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la

demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme

démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret si nécessaire, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e- président-e- adjoint-e;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le

rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais

de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée

générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui

ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés,

et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la

dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 06/09/2019

Fait à Saint Martin Valmeroux

Le 06 Septembre 2019

Le Trésorier La Présidente

Aurélie Ronfaut Cécile Baduel